



**Prestations de nettoyage de la vitrerie des locaux de l'Etablissement public
de santé mentale G.DAUMEZON**

AOO/2026-33

Appel d'offres ouvert

Articles L2124-2 et R2124-2,1° du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)
Commun à tous les lots**

SOMMAIRE

Préambule.....	4
ARTICLE 1 IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC	4
1.1 Autorité contractante	4
1.2 Titulaire du marché	4
1.3 Comptable assignataire	4
ARTICLE 2 CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ	4
2.1 Objet du marché	4
2.2 Mode de passation	5
2.3 Allotissement et forme de marché.....	5
2.4 Montant maximum du marché par lot	5
ARTICLE 3 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ.....	6
3.1 Pièces constitutives du marché.....	6
3.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	6
3.3 Pièces à délivrer au Titulaire du marché	7
ARTICLE 4 DUREE DU MARCHÉ.....	7
ARTICLE 5 PRIX DU MARCHÉ.....	7
5.1 Contenu du prix.....	7
5.2 Prix initiaux	8
5.3 Modalités de variation des prix	8
5.4 Clause butoir	9
5.5 Clause de sauvegarde	9
ARTICLE 6 MODALITES D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	9
6.1 Commandes	9
6.2 Condition d'attribution et notification des bons de commande	10
6.3 Rappel des délais exigés au CCTP.....	10
6.4 Délais d'exécution complémentaires	11
6.5 Prolongation des délais d'exécution.....	11
6.6 Opérations de vérification et contrôles.....	12
ARTICLE 7 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	12
7.1 Conditions d'exécution à caractère environnemental	13
7.2 Principes généraux	13
7.3 Produits et méthodes de nettoyage respectueux de l'environnement.....	13
7.4 Gestion de l'eau.....	13
7.5 Gestion et tri des déchets.....	13
7.6 Contrôle et manquements.....	13
ARTICLE 8 OBLIGATIONS DU TITULAIRE	14
8.1 Reprise du personnel	14
8.2 Obligation de résultat	15
8.3 Sous-traitance	15
8.4 Assurances.....	15
8.5 Vérification de la situation du Titulaire au regard de ses obligations sociales et fiscales	15
ARTICLE 9 PENALITES	16
9.1 Non-respect des délais de transmission des documents de réunion	17
9.2 Absence de représentant du titulaire	17
ARTICLE 10 MODALITES DE REGLEMENT	17

10.1	Délai de paiement.....	17
10.2	Intérêts moratoires.....	17
10.3	Nantissement	17
ARTICLE 11	RESILIATION DU MARCHE	17
11.1	Résiliation pour motif d'intérêt général	18
11.2	Résiliation pour faute du titulaire.....	18
ARTICLE 12	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER	18
ARTICLE 13	DIFFERENDS ET LITIGES.....	18
ARTICLE 14	DEROGATIONS AU CCAG-FCS	19

Préambule

Il a été créé par convention constitutive du 1er juillet 2016, le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Loiret, auquel est intégré l'EPSM Georges DAUMEZON à compter du 1er novembre 2016.

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans a été désigné établissement support du GHT du Loiret assurant notamment la « fonction achats » pour le compte des établissements parties au groupement.

La consultation est passée pour les besoins de l'EPSM Georges DAUMEZON.

ARTICLE 1 IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

1.1 Autorité contractante

Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans
14 avenue de l'hôpital
CS 86709 45067
Orléans cedex 2

Le marché est signé par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans (CHU) ou par son représentant légal au nom du GHT 45. Dans l'exécution du marché, il est représenté par le Directeur des Achats du GHT 45.

Pour les besoins de l'établissement suivant :

Etablissement Public de Santé Mentale Georges DAUMEZON
1 route de Chanteau - BP 62016
45402 Fleury les Aubrais

Ci-après dénommé : « **l'EPSM** »

1.2 Titulaire du marché

Le titulaire du marché est le fournisseur qui conclut le marché avec le GHT 45 représenté par le Directeur Général du CHU d'Orléans.

Ci-après dénommé : « **le Titulaire** »

1.3 Comptable assignataire

Comptable de la Trésorerie Hospitalière Départementale de l'EPSM G. DAUMEZON
9 avenue du Président John Kennedy
Cs 30043
45077 ORLEANS CEDEX 2
02.38.24.62.00

ARTICLE 2 CARACTERISTIQUES DU MARCHE

2.1 Objet du marché

Le présent marché est un marché de services.

Il a pour objet l'exécution des prestations de nettoyage de la vitrerie des bâtiments rattachés au parc immobilier de l'Etablissement Public de Santé Mentale Georges DAUMEZON.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) détaille le contenu, les attendus et modalités d'exécution des prestations.

Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services issu de l'arrêté du 30 mars 2021 s'appliquent au présent marché, sauf dispositions contraires expressément indiquées dans le présent CCAP.

2.2 Mode de passation

Le présent marché est passé selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la commande publique.

2.3 Allotissement et forme de marché

Le marché est composé de 4 lots définis par localisation où la prestation doit être réalisée :

- Lot n°1 : Prestations de nettoyage sur la vitrerie des bâtiments : sites Intra EPSM et UHSA, situés à Fleury-les-Aubrais et Centre de jour situé à Chanteau
- Lot n°2 : Prestations de nettoyage sur la vitrerie des bâtiments situés à Pithiviers - Saran - Fleury les Aubrais
- Lot n°3 : Prestations de nettoyage de la vitrerie des bâtiments situés à St Pryvé - Beaugency - Meung/Loire - Olivet - La source - St Jean de la Ruelle
- Lot n°4 : Prestations de nettoyage de la vitrerie des bâtiments situés à Châteauneuf/Loire - Gien - St Denis de l'Hôtel - Saint Jean de Braye

Pour chaque lot, les prestations de nettoyage se composent des prestations suivantes :

- Prestation A : Prestation de nettoyage à réaliser une fois par an.

La prestation de nettoyage porte sur les fenêtres, les portes fenêtres, les portes vitrées situés à l'entrée des bâtiments, les impostes, les « velux », et de toutes autres parties vitrées donnant sur l'extérieur.

Cette prestation comprend également :

- L'essuyage des encadrements et bordures des surfaces vitrées ;
- L'élimination des salissures et coulures présentes sur leurs abords immédiats.

- Prestation B : Prestation ponctuelle à la demande

Cette prestation porte sur les mêmes attendus que la prestation A mais sera effectuée en fonction des besoins de l'EPSM. Dans ce cadre, il peut être demandé une prestation complémentaire sur un ou plusieurs bâtiments référencés en prestation A.

Chaque lot prend la forme d'un accord cadre à bons de commande, mono-attributaire, en application des articles L 2125-1 et R 2162-1 à R2162-14 du Code de la commande publique.

2.4 Montant maximum du marché par lot

Le marché est conclu sans minimum. Pour l'ensemble des lots, le montant maximum du marché est de 72 600 €HT pour toute la durée du marché (périodes de reconduction comprises) réparti comme suit :

N° du lot	Montant maximum € HT annuel	Montant maximum €HT pour toute la durée du marché (reconductions incluses)
Lot n°1	12 800	51 200
Lot n°2	2 700	10 800
Lot n°3	1 700	6 800
Lot n°4	950	3 800

ARTICLE 3 PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

3.1 Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) par lot souscrit par le Titulaire et son annexe financière : le Bordereau de Prix Unitaires (BPU),
- Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots, dont l'exemplaire est conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans fait seul foi,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) communs à tous les lots, dont l'exemplaire est conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans fait seul foi,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) applicable aux marchés publics de fournitures Courantes et de Services (arrêté du 30 mars 2021),
- Les fiches techniques des matériels utilisés, les fiches des produits et les règles de sécurité associées,
- L'offre technique du titulaire.

Toutes modalités propres au Titulaire mentionnées sur les documents qu'il a fournis (de quelque nature qu'ils soient y compris ses générales de ventes) qui sont contradictoires avec les documents contractuels (notamment le CCAP, CCTP, leurs annexes respectives, le BPU et CCAG-FCS) ne s'appliqueront pas au présent marché.

Ces mentions sont réputées non écrites.

3.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

3.2.1 Clause de réexamen

Après sa conclusion, conformément aux articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du Code de commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ou des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires.

En sus des cas de modification visés par l'article R2194-1, et de l'article 25 du CCAG-FCS, le réexamen des clauses contractuelles est susceptible d'intervenir dans les hypothèses suivantes :

- 1° En cas d'évolution technique nécessitant l'adjonction de nouvelles prestations au marché ;
- 2° En cas d'évolution réglementaire et/ou normative ;
- 3° En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché (suppression de bâtiments et/ou ajout de bâtiments) ;
- 4° En cas d'écart constaté, après vérification contradictoire, entre les quantités ou surfaces figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et les quantités ou surfaces réellement exécutées.

Le réexamen des clauses contractuelles relève de la libre initiative du pouvoir adjudicateur.

La mise en œuvre de la présente clause ne peut pas aboutir à une modification substantielle du marché.

L'accord exprès du pouvoir adjudicateur est obligatoire avant toute modification du contrat.

Pour le 3°, la modification devra résulter de la pratique tarifaire issue du bordereau des prix unitaires du marché.

Pour le 4°, les ajustements sont opérés dans les conditions suivantes :

- un relevé contradictoire des surfaces pourra être réalisé à la demande du pouvoir adjudicateur ou du titulaire, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la notification du marché.
- les quantités ou surfaces réellement exécutées, constatées contradictoirement et dûment justifiées, peuvent varier à la hausse comme à la baisse par rapport à celles indiquées au BPU ;
- les quantités réellement exécutées prévalent sur celles indiquées à titre estimatif dans le BPU ;
- les prix unitaires du marché demeurent inchangés ;
- l'ajustement financier est calculé par application des prix unitaires aux quantités réellement constatées ;
- toute variation est justifiée par un relevé contradictoire, un état des lieux, ou tout document attestant de la réalité des surfaces exécutées ;

Les variations à la hausse comme à la baisse n'ouvrent pas droit à indemnisation du titulaire, dès lors qu'elles résultent de l'application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Les modifications sont formalisées par avenant.

3.2.2 Passation de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence

Le présent marché pourra être complété par la passation de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément aux articles R2122-4 et R2122-7 du Code de la Commande Publique.

3.3 Pièces à délivrer au Titulaire du marché

Le marché est établi en un seul original conservé par le CHU qui fait parvenir un exemplaire unique copie de l'acte d'engagement au titulaire du marché.

Le marché n'est définitif et n'engage le pouvoir adjudicateur qu'à compter de la date de réception de la notification par le titulaire du marché.

ARTICLE 4 DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de notification. A l'issue de cette période, le marché peut être reconduit tacitement trois fois pour une durée chacune d'un (1) an.

La durée totale du marché, période(s) de reconduction incluse(s), ne peut excéder quatre (4) ans.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra prendre la décision de ne pas reconduire le marché par lettre recommandée avec accusé de réception, deux (2) mois avant chaque date d'anniversaire du marché. Le Titulaire ne percevra aucune indemnité.

La notification consiste en une remise au Titulaire de la copie de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général du CHU. Cette transmission est effectuée via le profil acheteur du CHU. Le Titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du marché et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le service acheteur dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 PRIX DU MARCHÉ

5.1 Contenu du prix

Les prix sont réputés complets et comprendre toutes sujétions telles que les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais liés à la réalisation des prestations y compris les frais annexes

(matériels et produits, frais de déplacement, tenues de travail, formation à la plateforme de l'entreprise le cas échéant frais de location de la nacelle et autres matériels, les frais de personnel...).

5.2 Prix initiaux

Les prestations A et B du marché sont conclues à prix unitaires, appliqués aux surfaces réellement exécutées dans les conditions définies ci-après.

Les prix sont exprimés en euros par mètre carré (m²) de surface vitrée.

Les prestations comprennent systématiquement le nettoyage des deux faces des surfaces vitrées (recto et verso). En conséquence, les prix unitaires s'entendent comme couvrant le nettoyage complet des deux faces.

Les surfaces indiquées dans le bordereau des prix unitaires (BPU) sont données à titre estimatif.

Les quantités facturées sont déterminées sur la base des surfaces réellement exécutées, dûment constatées contradictoirement dans les conditions prévues par le CCAP.

Toute variation de surfaces, à la hausse comme à la baisse, ne peut être prise en compte qu'à la suite d'un constat contradictoire. À défaut, les quantités figurant au BPU demeurent applicables.

Par ailleurs, l'EPSM pourra solliciter, au titre de la prestation B, des interventions complémentaires sur des bâtiments ayant déjà fait l'objet d'une prestation au titre de la prestation A. Dans ce cas, les prestations sont réalisées sur la base des prix unitaires du BPU applicables aux bâtiments concernés.

5.3 Modalités de variation des prix

5.3.1 – Actualisation des prix

Les prix sont fermes la première année à compter de la notification du marché et actualisables selon les conditions suivantes :

Les prix sont établis hors taxes et en euros sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de réception des plis.

Ce mois est appelé mois zéro « Mo ».

Les prix peuvent être actualisés lorsqu'un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date limite de réception des offres « Mo » et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée selon la formule suivante :

$$P = P_o (0.15 + 0.85 (I / I_o))$$

Dans laquelle :

- P = prix actualisé
- P_o = prix initial du marché à la date de remise de l'offre
- I = dernier indice définitif de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public – INSEE/ Identifiant 010766785 – publié trois mois avant la date de début d'exécution des prestations
- I_o = dernier indice définitif de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public – INSEE/ Identifiant 010766785 – à la date de de remise de l'offre « Mo »

Indice 010766785 publié trimestriellement sur <http://www.insee.fr>

L'actualisation ne peut être appliquée qu'une seule fois.

La demande du titulaire doit être accompagnée d'un bordereau de prix mis à jour (BPU) et transmise à l'EPSM par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception).

5.3.2 – Révision des prix

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution du marché et révisibles annuellement à la hausse ou à la baisse, à chaque date d'anniversaire de notification du marché par application de la formule suivante :

$$P = Pb (0.15 + 0.85 (I / Io))$$

Dans laquelle :

- P = prix révisé
- Pb = prix unitaire figurant au bordereau des prix (BPU), applicable à la date d'émission du bon de commande, correspondant au prix initial de l'offre ou au prix actualisé, le cas échéant
- I = dernier indice définitif de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public – INSEE/ Identifiant 010766785 – à la date de la demande de révision
- Io = dernier indice définitif de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public – INSEE/ Identifiant 010766785 – à la date de de remise de l'offre « Mo »

Indice 010766785 publié trimestriellement sur <http://www.insee.fr>

Le calcul du montant révisé des prix est effectué par le titulaire. À ce titre, il adresse au service des marchés de l'EPSM, par courriel à l'adresse suivante : Marches-fcs@epsm-loiret.fr, avec accusé de réception, ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception, ou encore par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception), les pièces justificatives permettant de vérifier le calcul de cette révision, accompagnées du bordereau des prix révisés, **au plus tard deux (2) mois avant la date d'anniversaire du marché.**

Les prix révisés sont arrondis comme suit :

- Si la troisième décimale est inférieure à 5, la deuxième décimale est inchangée ;
- Si la troisième décimale est supérieure ou égale à 5, la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Si le titulaire n'a pas informé l'EPSM de la révision des prix dans le délai prévu, ceux-ci sont reconduits en l'état sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque compensation.

5.4 Clause butoir

La variation de prix à la hausse ne pourra pas excéder 5 % par an.

5.5 Clause de sauvegarde

L'administration se réserve le droit :

- Soit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de prix lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5 % l'an.
- Soit d'accepter l'application du nouveau barème lorsque celui-ci est supérieur à la clause de butoir.

ARTICLE 6 MODALITES D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

6.1 Commandes

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins, signés par la personne habilitée à engager l'établissement ou par son représentant.

Le service Achat de l'EPSM est le seul donneur d'ordre en matière de commandes dans le cadre du présent accord-cadre.

Le bon de commande précise :

- le nom ou la raison sociale du titulaire,
- le numéro de marché et du lot
- la référence au marché
- la désignation de la prestation
- la quantité commandée,
- le prix d'engagement correspondant au prix du marché,
- le lieu et la date (ou délai maximum) de livraison de la prestation,
- l'adresse de facturation,

Toute prestation exécutée en dehors d'un bon de commande régulier demeure à la charge personnelle du Titulaire, sans recours possible contre l'administration.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité du marché, dans le respect des dispositions des articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

6.2 Condition d'attribution et notification des bons de commande

Les bons de commande sont des documents écrits, notifiés au titulaire, qui déterminent les prestations du marché dont l'exécution est demandée ainsi que leurs quantités.

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-FCS, la notification du bon de commande correspond à la date d'envoi de celui-ci par courriel, à laquelle s'ajoute un délai de huit (8) heures ouvrées constituant le délai maximal dont dispose le titulaire pour en accuser réception.

À défaut d'accusé de réception du titulaire dans ce délai, le bon de commande est réputé notifié à l'issue de celui-ci.

La date de début d'exécution du bon de commande correspond à sa date de notification.

En cas de marché avec co-traitance ou sous-traitance, les bons de commande sont émis au nom du mandataire ou du titulaire unique. Ces derniers en assurent la notification à leurs co-traitants ou sous-traitants.

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations prévues par les bons de commande.

6.3 Rappel des délais exigés au CCTP

Les délais exigés dans le CCTP sont synthétisés dans le tableau suivant :

Objet / Action	Délai / Échéance	Référence CCTP
Transmission des pièces d'identité (UHSA – lot 1)	Au plus tard 15 jours avant le début de chaque prestation	Art. 2.4.1
Transmission des coordonnées du référent du titulaire	Dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la notification du marché	Art. 2.6.1
Transmission des outils de suivi : courriel ou lien et code d'accès à la plateforme	Dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la notification du marché	Art. 2.6.2
Paramétrage / formation plateforme (si applicable)	Dans le mois suivant la notification du marché	Art. 2.6.2
Réunion de lancement du marché	Au plus tard 30 jours après la notification du marché	Art. 2.6.3

Transmission planning annuel – année N (1ère année)	5 jours ouvrés maximum avant la réunion de lancement	Art. 3.2.1
Transmission planning N+1 (années suivantes)	Avant le 10 décembre de l'année N	Art. 3.2.1
Exécution d'une prestation A	A la date fixée dans le planning annuel annexé au bon de commande	Art. 3.1 / 3.2.1
Exécution d'une prestation B (à la demande)	Dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification du bon de commande	Art. 3.2.2
Transmission du bon d'intervention après chaque prestation réalisée	Dans les 3 jours ouvrés suivant l'intervention	Art. 2.6.4
Mise en œuvre d'une action corrective suite à une non-conformité constatée	7 jours ouvrés maximum à compter de la date de déclaration par courriel	Art. 2.6.5

6.4 Délais d'exécution complémentaires

6.4.1 Réunion de lancement

En accord entre le titulaire et le référent de l'EPSM, une réunion de lancement est programmée dans un **délai de trente (30) jours à compter de la notification du marché**.

Au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la tenue de la réunion de lancement, le référent du titulaire transmet le planning prévisionnel pour l'année civile en cours, l'ordre du jour de la réunion et un support de présentation.

Cette réunion est organisée en présentiel, dans les locaux de l'EPSM. Le titulaire est chargé d'en assurer la conduite et de transmettre dans un **délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à l'issue de sa tenue**, un compte rendu de réunion et le planning annuel validé ou soumis à validation, le cas échéant, du référent de l'EPSM.

6.4.2 Réunions de suivi ponctuelles et annuelle

Toutes réunions de suivi ponctuelle à l'initiative de l'EPSM ou du titulaire doivent répondre aux modalités suivantes :

- La date de tenue de la réunion est fixée entre les référents.
- **Au plus tard deux (5) jours ouvrés avant la tenue de la réunion**, le titulaire transmet l'ordre du jour et le support de présentation.
- Le titulaire est chargé d'en assurer la conduite et de transmettre dans un **délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à l'issue de sa tenue**, un compte rendu de réunion.

La réunion annuelle doit se tenir en présentiel, **au plus tard vingt (20) jours ouvrés avant la date de fin du marché** ou la date de fin de la période de reconduction.

- **Au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la tenue de la réunion**, le titulaire transmet l'ordre du jour, le support de présentation et le bilan des prestations réalisées. Le bilan doit préciser toutes les anomalies identifiées et les réponses apportées.
- Le titulaire est chargé d'en assurer la conduite et de transmettre dans un **délai maximum de cinq (5) jours à l'issue de sa tenue**, un compte rendu de réunion.

En cas de non-respect des modalités et délais définis aux articles 6.3 et 6.4 du présent CCAP, les pénalités précisées à l'article 9 s'appliquent.

6.5 Prolongation des délais d'exécution

En cas de circonstances exceptionnelles, et en application de l'article 13.3 du CCAG-FCS, le titulaire peut demander une prolongation du délai d'exécution.

Cette demande sera adressée à l'EPSM avant l'expiration du délai d'exécution.

Le titulaire peut transmettre sa demande par courriel au service Marchés de l'EPSM (Marches-fcs@epsm-loiret.fr) ou par envoi en recommandé avec accusé de réception. Elle indiquera la durée du retard lorsque celle-ci sera déterminée avec précision, ainsi que les causes de force majeure qui empêchent l'exécution de la prestation.

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision par écrit en recommandé avec accusé de réception.

Un sursis de livraison peut être accordé, par le pouvoir adjudicateur, au Titulaire du marché conformément à l'article 21.5 du CCAG-FCS.

6.6 Opérations de vérification et contrôles

Conformément aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à tout moment aux opérations de vérification nécessaires afin de s'assurer de la conformité des prestations exécutées par le titulaire aux stipulations du marché.

6.6.1 Modalités des vérifications

Les opérations de vérification peuvent être réalisées :

- à l'issue de chaque intervention sur la base du bon d'intervention signé par le responsable du bâtiment/service concerné, transmis par le Référent du titulaire au Référent de l'EPSM,
- de manière programmée ou inopinée par l'EPSM.

Les critères de contrôle réalisés par l'EPSM sont définis à l'article 2.7 du CCTP.

6.6.2 Décisions à l'issue des vérifications

À l'issue des opérations de vérification, le responsable de l'EPSM ou son représentant peut décider :

- l'admission des prestations,
- l'admission avec réserves,
- l'ajournement des prestations avec obligation de reprise,
- le rejet des prestations, dans les conditions prévues par les articles 28 et 29 du CCAG-FCS.

Les éventuelles réserves ou non-conformités constatées sont notifiées au titulaire, avec indication du délai imparti pour remédier aux manquements constatés.

6.6.3 Reprise des prestations

En cas d'ajournement ou de réserves, le titulaire est tenu de procéder, à ses frais, à la reprise des prestations non conformes dans le délai fixé à l'article 2.6.5 du CCTP, sans que cela puisse ouvrir droit à indemnité ou modification du prix.

6.6.4 Conséquences des non-conformités

En cas de non-conformités répétées ou de défaut de reprise dans les délais impartis, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit et de manière cumulative :

- d'appliquer les pénalités prévues à l'article 9 du présent CCAP,
- de prononcer le rejet des prestations concernées,
- de mettre en œuvre, le cas échéant, les autres mesures prévues à l'article 11 du présent CCAP.

ARTICLE 7 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

7.1 Conditions d'exécution à caractère environnemental

Conformément à l'article L.2112 2 du Code de la commande publique, le présent marché comporte des conditions d'exécution à caractère environnemental auxquelles le titulaire est tenu de se conformer pendant toute la durée du marché.

7.2 Principes généraux

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les prestations de nettoyage de vitrerie en limitant leur impact sur l'environnement, notamment par :

- une utilisation raisonnée des produits de nettoyage,
- la réduction des consommations d'eau,
- une gestion adaptée des déchets issus de son activité.

Les mesures mises en œuvre sont précisées dans l'offre technique du titulaire.

7.3 Produits et méthodes de nettoyage respectueux de l'environnement

Le titulaire utilise obligatoirement :

- des produits professionnels adaptés aux surfaces vitrées,
- des produits labellisés de type ECOLABEL européen, NF Environnement ou équivalents attestant d'exigences environnementales comparables.

L'utilisation de produits agressifs ou abrasifs est interdite.

Le titulaire privilégie des méthodes de nettoyage limitant l'usage de produits de nettoyage, notamment par l'utilisation de perches à eau osmosée ou de techniques équivalentes telles que décrites dans son offre technique.

7.4 Gestion de l'eau

Le titulaire veille à limiter les consommations d'eau liées à l'exécution des prestations, en :

- utilisant des matériels et techniques adaptés,
- évitant tout gaspillage d'eau pendant les interventions.

7.5 Gestion et tri des déchets

Le titulaire est responsable de la gestion des déchets générés par l'exécution de ses prestations.

À ce titre, il s'engage à :

- trier les déchets issus de son activité conformément aux consignes de tri en vigueur au sein de l'établissement,
- évacuer l'ensemble de ses déchets à l'issue des interventions,
- ne laisser aucun déchet sur site après l'exécution des prestations.

7.6 Contrôle et manquements

Le respect des présentes dispositions environnementales peut faire l'objet de vérifications par le référent EPSM dans les conditions prévues à l'article 2.6.5 du CCTP.

Tout manquement constaté pourra entraîner :

- une demande de mise en conformité dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrés,
- l'application des pénalités prévues à l'article 9 du CCAP en cas d'absence de mesures correctives.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1 Reprise du personnel

La prestation objet du présent marché, dont l'ensemble des lots porte sur une même nature de prestations réparties par zones géographiques distinctes, concerne exclusivement des prestations de nettoyage de vitrerie, réalisées de manière ponctuelle, à raison d'une intervention annuelle (Prestation A) par site, concentrée sur une période de trois mois, sans affectation ni continue ni permanente des salariés sur les locaux concernés. La prestation B a un caractère ponctuel et uniquement réalisée en cas de besoin confirmé.

8.1.1 Rappel du cadre conventionnel

Conformément à l'article 7 de la Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés (IDCC 3043), le nouveau prestataire est tenu de garantir l'emploi de 100 % du personnel affecté au marché faisant l'objet de la reprise, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont cumulativement réunies, notamment :

- appartenance :
 - soit à l'un des quatre premiers niveaux de la filière « exploitation » (AS, AQS, ATQS, CE) avec une affectation représentant au moins 30 % du temps de travail sur le marché concerné,
 - soit aux niveaux MP1 ou MP2 de la filière « maîtrise exploitation », avec une affectation exclusive sur le marché ;
- détention d'un contrat à durée indéterminée, ou d'un CDD de remplacement d'un salarié remplissant ces conditions ;
- ancienneté d'affectation d'au moins six (6) mois sur le marché à la date d'expiration du contrat ;
- absence inférieure à quatre (4) mois à cette même date, hors congé maternité ou activité partielle ;
- situation régulière au regard de la législation relative à l'emploi des travailleurs étrangers ;
- absence de reconnaissance d'incapacité définitive au poste ;
- absence de situation de préavis, exécuté ou non.

8.1.2 Appréciation des conditions dans le cadre du présent marché

La condition d'affectation d'au moins six (6) mois sur le marché, exigée par l'article 7 de la convention collective précitée, s'apprécie comme une affectation continue, permanente et régulière sur le périmètre concerné.

Compte tenu :

- du caractère ponctuel et saisonnier des prestations de vitrerie,
- de leur durée limitée dans le temps,
- de l'absence d'affectation permanente ou exclusive des salariés sur les sites,
- les conditions conventionnelles de reprise du personnel ne peuvent être regardées comme remplies.

En conséquence, le présent marché n'emporte aucune obligation de reprise du personnel pour le titulaire entrant, ni au titre de l'article 7 de la Convention collective nationale des entreprises de propreté, ni au titre de l'article L.1224-1 du Code du travail, aucune entité économique autonome n'étant transférée.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de cette situation et en avoir tenu compte dans l'établissement de son offre. Il ne peut, en conséquence, se prévaloir d'une quelconque obligation de reprise du personnel précédemment affecté aux prestations de vitrerie, ni formuler de réclamation à ce titre.

Il est également précisé qu'à l'issue du marché, dans l'hypothèse d'un changement de titulaire, aucune obligation de reprise du personnel affecté à l'exécution des prestations du présent marché ne saurait être imposée au nouveau titulaire sur ce fondement.

8.2 Obligation de résultat

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire s'engage, dans le cadre d'une obligation de résultat, à assurer la bonne exécution de l'ensemble des prestations du marché dans les conditions définies dans les pièces contractuelles visées à l'article 3.1 du présent CCAP.

Le titulaire s'assure également de la conformité des prestations avec les lois et règlements en vigueur, ainsi que les règles de l'art et ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes applicables dans le cadre de l'exercice de sa mission.

Dans le cadre de cette obligation de résultat, le titulaire demeure pleinement et personnellement responsable, devant le pouvoir adjudicateur, de la bonne exécution de toutes les obligations résultant du marché et ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants (et leur personnel) pour s'exonérer de sa responsabilité.

Au titre de cette obligation de résultat, le titulaire s'engage notamment :

- à demander à l'EPSM toute information nécessaire à la bonne exécution des prestations et/ou obligations du marché ;
- à prévenir l'EPSM, par écrit et dans les meilleurs délais, de tout événement et/ou fait dont le titulaire a connaissance et de nature à compromettre la bonne exécution des prestations, y compris si cet événement est imputable à l'EPSM ou sort du périmètre des prestations du marché, mais est susceptible d'avoir un impact sur celles-ci ;
- à mettre en œuvre tous les moyens organisationnels, matériels et humains, nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- à veiller au respect des obligations du marché par l'ensemble des intervenants et le cas échéant, à coordonner ces intervenants dans l'exécution des tâches qui leur incombent.

8.3 Sous-traitance

En aucun cas le titulaire du marché ne pourra sous-traiter à d'autres entreprises les prestations faisant l'objet du marché, sans avoir obtenu au préalable du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous- traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Pour les prestations réalisées dans des zones sensibles (notamment UHSA et PUI), l'EPSM se réserve le droit de refuser la sous-traitance ou d'exiger que les sous-traitants présentent les mêmes garanties, habilitations et exigences que le titulaire.

Le titulaire du marché, en cas de sous-traitance, demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations du marché.

8.4 Assurances

Le Titulaire devra justifier dans un délai de quinze jours, à compter de la notification du présent marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, conformément aux articles R 321-1 et suivants, du Code des Assurances, garantissant sa responsabilité civile au titre de ce marché.

8.5 Vérification de la situation du Titulaire au regard de ses obligations sociales et fiscales

L'ensemble des pièces mentionnées aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, ainsi que celle définie par l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du même code sont à produire tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 € HT, le titulaire doit aussi respecter les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant une attestation de vigilance.

Les mêmes obligations s'imposent aux contrats de sous-traitance d'au moins 5 000 € HT, c'est-à-dire que le titulaire d'un marché public doit fournir les pièces prouvant que son sous-traitant respecte lui aussi ses obligations.

ARTICLE 9 PENALITES

Par dérogation aux articles 14 et 16.2.3 du CCAG-FCS :

- Les pénalités s'appliquent dès le premier euro ;
- Les pénalités sont appliquées sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure ;
- Les pénalités sont cumulables entre elles ;
- Le montant des pénalités ne peut être supérieur à 30% du montant total HT du bon de commande ;
- Les pénalités ne sont pas libératoires des obligations contractuelles ;
- Les pénalités sont appréciées de manière autonome pour chaque bon de commande et calculées selon les modalités définies ci-après ;
- Elles sont déduites des sommes dues au titre du bon de commande concerné ou, à défaut, de tout paiement ultérieur ; ou peuvent donner lieu à l'émission d'un titre de recettes, notamment en cas d'insuffisance des sommes dues.

Objet / Action	Rappel du délai / Échéance	Pénalités en cas de non-respect
Transmission des pièces d'identité (UHSA – lot 1)	Au plus tard 15 jours avant le début de chaque prestation	50 € par jour de retard et par pièce manquante
Transmission des coordonnées du référent du titulaire	Dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la notification du marché	30 € par jour ouvré de retard
Transmission des outils de suivi : courriel / lien et code d'accès à la plateforme)	Dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la notification du marché	30 € par jour ouvré de retard
Paramétrage / formation plateforme (si applicable)	Dans le mois suivant la notification du marché	30 € par jour ouvré de retard
Réunion de lancement du marché	Au plus tard 30 jours après la notification du marché	50 € par jour ouvré de retard au-delà des 30 jours après la date de notification
Réunion annuelle	Au plus tard vingt (20) jours ouvrés avant la date de fin du marché ou la date de fin de la période de reconduction.	50 € par jour ouvré de retard hors délai
Transmission planning annuel – année N (1ère année)	5 jours maximum avant la réunion de lancement	30 € par jour ouvré de retard
Transmission planning N+1 (années suivantes)	Avant le 10 décembre de l'année N	30 € par jour ouvré de retard
Exécution d'une prestation A	A la date et heure fixée dans le planning annuel validé par l'EPSM (fréquence :1 fois par an)	30 € par jour ouvré de retard
Exécution d'une prestation B (à la demande)	Dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification du bon de commande	30 € par jour ouvré de retard
Transmission du bon d'intervention après chaque prestation réalisée	Dans les 3 jours ouvrés suivant l'intervention	30 € par jour ouvré de retard et par bon
Mise en œuvre d'une action corrective suite à une non-conformité constatée	7 jours ouvrés maximum à compter de la date de déclaration par courriel	50 € par jour ouvré de retard pour chaque non-conformité constatée et non corrigée

9.1 Non-respect des délais de transmission des documents de réunion

En cas de retard dans la transmission des documents préalables ou postérieures à la tenue d'une réunion (Art. 6.4 du CCAP), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 15 € par jour ouvré de retard et par document.

9.2 Absence de représentant du titulaire

En cas d'absence du représentant du titulaire à une réunion de suivi définie à l'article 2.6.3 du CCTP, une pénalité de 50 € par absence s'applique.

ARTICLE 10 MODALITES DE REGLEMENT

10.1 Délai de paiement

Les factures sont transmises mensuellement après service fait. Le titulaire doit joindre les bons d'intervention à la facture déposée sur le portail CHORUS PRO – code service : ECO_STRUCTURES

Le paiement est effectué par mandat administratif, après service fait, sur présentation de la facture dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de celle-ci.

Afin d'éviter des retards de mandatement, le Titulaire du marché s'engage à notifier au Pouvoir adjudicateur tout changement survenant au cours de l'exécution du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter,
- la forme de l'entreprise,
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- son adresse postale ou celle de son siège social,
- la cession d'une ou de différentes activités,
- l'acquisition d'une nouvelle activité,
- son adresse bancaire, ...

Le paiement des factures sera suspendu tant que l'administration ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'une modification du marché éventuel.

10.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai précité donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de huit points conformément à l'article R. 2192-31 du Code De La Commande Publique.

10.3 Nantissement

Le marché peut être mis en nantissement dans les conditions prévues aux articles R 2191-45 et suivants du Code De La Commande Publique.

Si le Titulaire du marché souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande à l'administration. Cette demande devra être accompagnée de l'exemplaire unique de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée. L'acte d'engagement complété sera retourné au Titulaire du marché par lettre recommandée.

ARTICLE 11 RESILIATION DU MARCHE

Les stipulations des articles 38 à 45 du CCAG-FCS sont applicables au marché.

11.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché à tout moment pour un motif d'intérêt général, par notification écrite adressée au titulaire.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit au seul paiement des prestations régulièrement exécutées et admises à la date de prise d'effet de la résiliation.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation au titre de la part non exécutée du marché, ni à quelque autre indemnité que ce soit.

Toute résiliation de l'accord-cadre entraîne de plein droit la résiliation des bons de commande non exécutés à la date d'effet de cette résiliation.

11.2 Résiliation pour faute du titulaire

En complément de l'article 41 du CCAG-FCS, le présent marché pourra être résilié à tout moment par l'acheteur aux torts exclusifs du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et avec exécution des prestations à ses frais et risques jusqu'au terme prévu du marché dans les conditions définies ci-après :

- En cas de non-conformité répétées des prestations réalisées,
- En cas de retards d'exécution répétés,
- En cas de modification des prestations sans accord préalable du pouvoir adjudicateur,
- En cas d'erreurs de facturation répétées,
- En cas de manquements répétés aux engagements contractuels,
- En vertu de la clause de sauvegarde,
- En cas de non transmission des documents d'exécution du marché (attestation d'assurance ...)

ARTICLE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 13 DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du marché, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différend.

Si aucune solution n'est trouvée et entérinée par un accord écrit et signé par les représentants des deux parties ou si une réunion de discussion n'a pu être organisée, la procédure amiable sera considérée comme terminée et le différend sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Pour tout renseignement concernant l'introduction d'un recours, il appartiendra au Titulaire du marché de contacter le greffe du Tribunal Administratif d'Orléans :

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex
Téléphone : 02.38.77.59.00
Télécopie : 02.38.53.85.16
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

ARTICLE 14 DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dérogations au CCAG-FCS sont précisées ci-après :

Articles du CCAP	Articles du CCAG-FCS
3.1	4.1
6.2	3.7
9	14 et 16.2.3
11	42